

Evers Agro B.V. Almelo, Pays-Bas, applique les conditions de livraison suivantes qui sont également basées sur les conditions de Fedecom et de Metaalunie

Les conditions ont été déposées par la Fedecom (branche pour la technique de mécanisation) au greffe du tribunal de Rotterdam, Pays-Bas.

Article 1 : Champ d'application

- 2.1 Les présentes conditions s'appliquent à toutes les offres faites, à tous les contrats qu'il conclut et à tous les contrats en découlant.
- 2.2 Evers Agro B.V. est dénommé le prestataire. L'autre partie est dénommé le client.
- 2.3 En cas de contradiction entre le contenu du contrat conclu entre le client et le prestataire et les présentes conditions, la disposition du contrat prévaut.

Article 2 : Offres

- 2.1 Toutes les offres sont sans engagement et sont révocables, même les offres dans lesquelles un délai d'acceptation est mentionné. Le prestataire est en droit de révoquer son offre jusqu'à deux jours ouvrables après le jour où l'acceptation de l'offre par le client lui sera parvenue.
- 2.2 Si le client fournit des informations au prestataire, ce dernier peut présumer de l'exactitude et de l'exhaustivité de ces informations et fonder son offre sur celles-ci
- 2.3 Les prix repris dans l'offre sont exprimés en euros. Ils n'incluent pas la TVA ni d'autres prélèvements et impôts des autorités publiques. Les prix n'incluent pas les frais de voyage, d'hébergement, d'emballage, de stockage et de transport, ni les frais de chargement, de déchargement et d'éventuelle coopération aux formalités douanières.

Article 3 : Confidentialité

- 3.1 Toutes les informations fournies au client par le prestataire ou en son nom (telles que des offres, des projets, des illustrations, des dessins et du savoir-faire) de quelque nature et sous quelque forme que ce soit sont confidentielles et ne seront pas utilisées par le client à d'autres fins que l'exécution du contrat.
- 3.2 Les informations visées au paragraphe 1 du présent article ne seront pas rendues publiques ni reproduites par le client.
- 3.3 Si le client enfreint l'une des obligations visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article, il est redevable d'une pénalité immédiatement exigible de 25 000 € par infraction. Cette pénalité peut être réclamée en sus d'une indemnisation due en vertu de la loi.
- 3.4 Le client est tenu de restituer ou de détruire les informations mentionnées au paragraphe 1 du présent article, dès que le prestataire en fait la demande, dans un délai fixé par ce dernier, à la discrétion du prestataire. En cas de violation de cette disposition, le client est redevable au prestataire d'une pénalité immédiatement exigible de 1 000 € par jour.
- 3.5 Ces pénalités peuvent être réclamées en sus d'une indemnisation due en vertu de la loi.

Article 4 : Conseils et informations fournis

- 4.1 Le client ne peut tirer aucun droit des conseils et informations du prestataire qui ne sont pas directement liés à la commande.
- 4.2 Les informations fournies par le prestataire dans les listes de prix, les brochures ou toute autre information commerciale, telles que les dimensions, les données relatives à la puissance requise, les poids et les versions, sont indicatives et non contraignantes. Le client ne peut tirer aucun droit de ces informations.
- 4.3 Si le client communique des informations au prestataire, ce dernier peut supposer qu'elles sont exactes et complètes dans le cadre de l'exécution du contrat. Le prestataire n'est pas tenu d'émettre un avertissement ou d'entreprendre des recherches indépendantes en ce qui concerne d'éventuelles inexactitudes dans la commande, des défauts et une inaptitude de biens provenant du client, et des erreurs ou des défauts dans des plans, dessins, calculs, devis ou consignes d'exécution provenant du client.
- 4.4 Le client garantit (vrijwaart) le prestataire contre tout recours de tiers concernant (l'utilisation des) les informations fournies par le client ou au nom de celui-ci. Cela inclut notamment des conseils, instructions, dessins, calculs, ébauches, matériaux, marques, échantillons et modèles. Le client indemniserà tous les dommages subis par le prestataire. Ces dommages comprennent également tous les coûts de défense.
- 4.5 Le client agissant en tant qu'intermédiaire pour l'utilisateur final doit, dans le prolongement du contractant, veiller à ce que l'utilisateur final soit correctement informé et instruit sur l'utilisation correcte du produit.
- 4.6 L'intermédiaire mentionné au paragraphe 5 veille à ce que le produit livré en question soit conforme aux normes et lois pertinentes en matière de sécurité et de voirie.

Article 5 : Délai de livraison ou d'exécution

- 5.1 Tout délai de livraison ou d'exécution est spécifié à titre indicatif.
- 5.2 Le délai de livraison ou d'exécution ne commence à courir qu'à partir du moment où tous les détails techniques et commerciaux ont été convenus, que toutes les informations, y compris les dessins définitifs et approuvés, etc. sont en possession du prestataire.
- 5.3 S'il y a d'autres circonstances que celles dont le prestataire avait connaissance au moment où il a indiqué le délai de livraison ou d'exécution, le délai de livraison ou d'exécution est prolongé du temps dont le prestataire a besoin, en tenant compte de son planning, pour exécuter la commande dans ces circonstances
- 5.4 Le client doit rembourser le prestataire de tous les frais et dommages que ce dernier engage ou subit en raison d'une modification du délai de livraison ou d'exécution telle que mentionnée au paragraphe 3, sans qu'une mise en demeure ne soit nécessaire.
- 5.5 Tout dépassement du délai de livraison ne donne pas droit au client à réparation ou à résiliation. Le client garantit (vrijwaart) le prestataire contre tous recours de tiers résultant d'un retard de livraison.

Article 6 : Livraison et transfert de risque

- 6.1 La livraison a lieu au moment où le prestataire met le bien à la disposition du client, à l'endroit où l'entreprise du prestataire est établie, et l'informe qu'il est à sa disposition. À partir de ce moment, le client assume les risques liés au stockage, au chargement, au transport et au déchargement.
- 6.2 Le client et le prestataire peuvent convenir que le prestataire se charge du transport. Le risque, notamment de stockage, de chargement, de transport et de déchargement repose également sur le client dans ce cas. Le client peut s'assurer contre ces risques.
- 6.3 Si, après la livraison, il s'avère que le transport a été effectué par le client ou en son nom et que le prestataire doit pouvoir disposer de documents (de transport) qui sont en possession du client, le client doit mettre ces documents à la disposition du prestataire à première demande et gratuitement.
- 6.4 En cas d'échange et si, dans l'attente de la livraison du nouveau bien, le client conserve le bien à échanger, il continue à assumer le risque lié à ce bien et tous les frais seront à sa charge jusqu'au moment où il met le prestataire en possession de celui-ci. Les frais mentionnés dans la phrase précédente comprennent aussi les frais d'entretien et le dommage éventuel, survenu quelle qu'en soit la cause. Si le client ne peut pas livrer le bien à échanger dans l'état dans lequel il se trouvait lors de la conclusion du contrat, le prestataire peut résilier (*ontbinden*) le contrat.

Article 7 : Variation du prix

- 7.1 Le prestataire est autorisé à imputer au client une augmentation des facteurs déterminant le prix de revient, qui est survenue après la conclusion du contrat.
- 7.2 Si le client est un consommateur étant personne physique n'agissant pas dans l'exercice de sa profession ou de son entreprise et que la hausse des prix visée au paragraphe 1er survienne dans les trois mois après la date de la conclusion du contrat, le client aura le droit de résilier le contrat.

Article 8 : Force majeure

- 8.1 Aucun manquement à l'exécution de ses obligations ne peut être reproché au prestataire s'il résulte d'un cas de force majeure. Cela signifie que le prestataire n'est pas responsable des dommages subis par le client pour cette raison. Sous réserve des dispositions du quatrième paragraphe du présent article, le client n'est alors pas non plus autorisé à résilier le contrat en tout ou en partie.
- 8.2 La force majeure inclut, entre autres, (le risque d') une guerre (civile), les conditions météorologiques, les épidémies de maladies infectieuses et les mesures ou avis gouvernementaux qui en découlent, les catastrophes naturelles, le terrorisme, les émeutes, la cybercriminalité, les pannes de systèmes d'approvisionnement en énergie, les perturbations d'infrastructures numériques, les incendies, une panne d'électricité, la perte, le vol ou la disparition d'outils, de matériaux ou d'informations, les barrages routiers, les grèves ou les arrêts de travail, le manque de personnel et le fait que des tiers auxquels le prestataire fait appel, tels que des fournisseurs, des sous-traitants et des transporteurs, ou d'autres parties dont le prestataire dépend, ne remplissent pas leurs obligations ou ne les remplissent pas dans les délais et les restrictions à l'importation ou au commerce
- 8.3 Le prestataire est en droit de suspendre l'exécution de ses obligations s'il est temporairement empêché de remplir ses obligations envers le client en raison d'un cas de force majeure. Si le cas de force majeure disparaît, le prestataire remplit ses obligations dès que son planning le lui permet.

- 8.4 En cas de force majeure et si l'exécution est ou devient durablement impossible, ou si le cas de force majeure temporaire a duré plus de six mois, le prestataire est autorisé à résilier (*ontbinden*) le contrat en tout ou en partie, avec effet immédiat. Dans ces cas, le client est autorisé à résilier le contrat avec effet immédiat, mais uniquement pour la partie des obligations qui n'a pas encore été remplie par le prestataire
- 8.5 Les parties ne peuvent prétendre à une réparation du dommage subi ou à subir du fait de la force majeure, de la suspension ou de la résiliation au sens du présent article.

Article 9 : Travaux complémentaires / Les solutions personnalisées ou spécifiques au client :

- 9.1 Les modifications apportées aux travaux entraînent, dans tous les cas, des travaux complémentaires si :
- a. il y a un changement dans le projet, les spécifications ou le devis ;
 - b. les informations fournies par le client ne correspondent pas à la réalité ;
- 9.2 Les travaux complémentaires sont calculés sur la base des facteurs déterminant le prix qui sont applicables au moment où les travaux complémentaires sont exécutés. Le client est tenu de payer le prix des travaux complémentaires dès que le prestataire lui en fait la demande.
- 9.3 Pour les solutions personnalisées ou spécifiques au client : L'entrepreneur soumet l'élaboration du projet au client. Le client doit accepter l'élaboration avant que l'entrepreneur ne commence la production. S'il s'avère que la machine nécessite des ajustements en termes de fonctionnalité après la livraison, l'entrepreneur répercutera les coûts de ces ajustements supplémentaires sur le client.

Article 10 : Exécution du travail

- 10.1 Le client veille à ce que le prestataire puisse effectuer son travail sans être dérangé et à l'heure convenue et que, dans l'exécution de son travail, il dispose des installations nécessaires, comme :
- a. le gaz, l'eau, l'électricité et Internet ;
 - b. le chauffage ;
 - c. un espace de stockage sec verrouillable ;
- et le matériel prescrit par la loi néerlandaise sur les conditions de travail (*Arbowet*) et ses règlements d'application.
- 10.2 Le client assume le risque et est responsable des dommages et du vol ou de la perte de biens du prestataire, du client et de tiers, tels que des outils, du matériel destiné au travail ou utilisé dans le cadre du travail, situés sur ou à proximité du lieu où le travail doit être effectué ou à un autre endroit convenu.
- 10.3 Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 du présent article, le client est tenu de souscrire une assurance adéquate couvrant les risques visés dans ce paragraphe. Le client est par ailleurs tenu de souscrire une assurance couvrant le risque de dommage dans le cadre du travail causé par le matériel à utiliser. Le client est tenu d'envoyer au prestataire une copie de la ou des assurances pertinentes et une preuve du paiement de la prime, dès qu'il en reçoit la demande. Le client est obligé de signaler immédiatement tout dommage à son assureur pour examen complémentaire et règlement.
- 10.4 En cas de survenance de circonstances rendant nécessaires d'exécuter les travaux en dehors des heures normales de travail du prestataire, celui-ci sera en droit de facturer au client les frais supplémentaires en découlant.
- 10.5 Lorsqu'il s'agit d'une mission d'inspection et/ou de réparation et que ces travaux doivent

avoir lieu sur un site du client, le prestataire n'est pas tenu d'annoncer sa venue, celle de son personnel ou de tiers auxquels il fait appel pour les travaux ni d'indiquer au client le moment précis de leur venue.

- 10.6 Le client veille à ce que l'objet à inspecter et/ou à réparer soit mis dans un état propre à la disposition du prestataire, de manière à ce que les travaux découlant du contrat puissent être exécutés.

Article 11 : Réception des travaux

- 11.1 Les travaux sont considérés comme réceptionnés dans les cas suivants :
- a. si le client a approuvé le travail ;
 - b. si l'ouvrage a été mis en service par le client. Si le client met une partie des travaux en service, cette partie sera réputée reçue ;
 - c. si le prestataire a informé le client par écrit de l'achèvement des travaux et que le client ne l'a pas informé par écrit, dans les 14 jours suivant le jour de la communication, que les travaux n'avaient pas été approuvés ;
 - d. si le client n'approuve pas les travaux en raison de vices mineurs ou de pièces manquantes qui peuvent être réparées ou livrées dans un délai de 30 jours et qui n'empêchent pas la mise en service des travaux.
- 11.2 Si le client n'approuve pas les travaux, il est tenu de le notifier par écrit au prestataire, en lui indiquant les motifs. Le client est tenu de donner au prestataire la possibilité d'encore livrer le travail.
- 11.3 Le client garantit (*vrijwaart*) le prestataire contre les recours de tiers pour des dommages causés à des parties des travaux qui n'ont pas été reçues en raison de l'utilisation de parties des travaux qui ont déjà été reçues.

Article 12 : Responsabilité

- 12.1 En cas de manquement imputable, le prestataire est tenu de remplir ses obligations contractuelles dans le respect de l'article 13.
- 12.2 L'obligation du prestataire d'indemniser le dommage sur une base quelconque se limite au dommage pour lequel le prestataire est assuré en vertu d'une police d'assurance souscrite par lui ou pour son compte. La portée de cette obligation ne dépasse toutefois jamais le montant versé au titre de cette assurance en l'espèce.
- 12.3 Si, pour une raison quelconque, le prestataire ne peut se prévaloir du paragraphe 2 du présent article, l'obligation d'indemniser le dommage est limitée à 15 % au maximum du montant total de la commande (hors TVA). Si le contrat compte plusieurs parties ou consiste en des livraisons partielles, cette obligation est limitée à 15 % au maximum du montant de la commande (hors TVA) pour cette partie ou cette livraison partielle. Dans le cas de contrats à long terme, l'obligation d'indemniser le dommage est limitée à 15 % au maximum du montant de la commande (hors TVA) dû au cours des douze mois précédant l'événement ayant causé le dommage.
- 12.4 Les dommages suivants ne peuvent pas faire l'objet d'une indemnisation :
- a. les dommages indirects. Les dommages indirects comprennent: les dommages liés à la stagnation, la perte de production, le manque à gagner, les économies et subventions manquées, les désavantages fiscaux, les coûts engagés en vain, les coûts internes du client, les indemnités de clientèle à titre de geste commercial réduites et les préjudices en termes de réputation, les pénalités, les dommages résultant de la responsabilité du client vis-à-vis de tiers, les dommages liés à une détérioration, destruction ou perte de données ou de documents, les coûts de transport et les frais de déplacement et d'hébergement, les coûts de stockage, les coûts de matériel de remplacement et de main-d'oeuvre, et les coûts liés aux actions

de rappel;

- b. les dommages dont le prestataire a la garde. On entend par là les dommages causés par ou durant l'exécution des travaux aux biens faisant l'objet des travaux ou à ceux qui se trouvent à proximité du lieu où les travaux sont effectués ;
- c. les dommages causés au, par ou avec du matériel mis à la disposition du prestataire;
- d. les dommages causés par le dol ou l'imprudence délibérée de préposés ou de subordonnés non exécutifs du prestataire;
- e. les dommages causés au matériel fourni par ou au nom du client, notamment à la suite d'un usinage, d'un montage, d'un assemblage ou d'une installation inapproprié(e). Si possible, le client peut s'assurer contre ces dommages.

- 12.5 Le client garantit le prestataire contre tous les recours de tiers concernant un vice au niveau d'un produit livré par le client à un tiers et constitué en partie de produits ou de matériaux livrés par le prestataire. Le client doit indemniser l'intégralité du dommage subi par le prestataire sous ce rapport, y compris l'intégralité des coûts de défense.
- 12.6 Toute demande d'indemnisation du client se prescrit par la seule expiration d'un délai de vingt-quatre mois à compter de sa naissance, à moins que le client n'ait porté cette demande devant la juridiction compétente avant l'expiration de ce délai.

Article 13 : Garantie et autres recours

- 13.1 Sauf convention écrite contraire, le prestataire garantit la bonne exécution de la prestation convenue pendant une période de six mois après la livraison/réception des travaux, comme indiqué dans les paragraphes suivants du présent article
- 13.2 Si les parties ont convenu de conditions de garantie divergentes, les dispositions du présent article restent en vigueur, sauf elles sont incompatibles avec ces conditions de garantie divergentes.
- 13.3 Le client est tenu de coopérer gratuitement à l'examen, par le prestataire ou en son nom, d'une plainte du client concernant la prestation effectuée, faute de quoi le client perdra tous les droits lui revenant dans le cadre de cette plainte.
- 13.4 Si le prestataire a rejeté à juste titre une plainte concernant la prestation effectuée, le client doit rembourser tous les frais raisonnablement encourus dans le cadre de l'examen de la plainte.
- 13.5 S'il s'avère que la prestation convenue n'a pas été exécutée correctement, le prestataire décidera de procéder encore à son exécution correcte, de remplacer le bien livré en tout ou en partie, ou de créditer le client d'une partie raisonnable du prix convenu.
- 13.6 Si le prestataire choisit d'exécuter correctement la prestation ou de remplacer le bien livré en tout ou en partie, le client devra dans tous les cas lui donner la possibilité de le faire. Le prestataire détermine lui-même le mode et la date d'exécution. Si la prestation convenue consistait (également) à transformer du matériel fourni par le client, ce dernier doit fournir le nouveau matériel à ses propres frais et risques.
- 13.7 Les biens qui seront remis en état ou remplacés par le prestataire doivent être envoyés à celui-ci par le client. Le transport, l'expédition, le démontage et le montage se font aux frais et aux risques du client. En outre, les frais de déplacement et d'hébergement et les heures de voyage sont à la charge du client. Le prestataire est autorisé à exiger une garantie ou une avance pour ces coûts.
- 13.8 Le prestataire n'est tenu d'appliquer la garantie que si le client a rempli toutes ses obligations

- 13.9 a. La garantie est exclue en cas de vices résultant:
- i. d'une usure normale;
 - ii. d'un usage inapproprié;
 - iii. d'une absence de maintenance ou d'une maintenance incorrecte;
 - iv. d'une installation, d'un (dé)montage, d'une modification ou d'une réparation par le client ou par des tiers;
 - v. de vices ou d'une inadéquation de biens, de matériaux ou d'accessoires provenant du client ou imposés par celui-ci.
- b. Aucune garantie n'est accordée sur:
- i. des biens livrés qui n'étaient pas neufs au moment de la livraison;
 - ii. le contrôle, la réparation et la vérification de biens;
 - iii. les biens pour lesquels une garantie de fabrication a été accordée;
 - iv. les biens pour lesquels une garantie a été accordée au client par des tiers
- 13.10 Les dispositions des paragraphes 3 à 8 inclus du présent article s'appliquent par analogie à d'éventuels recours du client pour inexécution du contrat, non-conformité ou tout autre motif.

Article 14 : Obligation de réclamation

- 14.1 Le client ne peut en tout état de cause plus invoquer un vice de prestation s'il n'a pas introduit une réclamation écrite auprès du prestataire dans les quatorze jours suivant la date à laquelle il a découvert ou aurait raisonnablement dû découvrir le vice.
- 14.2 Sous peine de déchéance de tous les droits, le client doit avoir transmis par écrit au prestataire toute réclamation concernant la facture dans les limites du délai de paiement. Si le délai de paiement est supérieur à trente jours, le client doit introduire une réclamation par écrit au plus tard dans les trente jours suivant la date de la facture.

Article 15 : Biens non enlevés

- 15.1 À l'issue du délai de livraison, le client est tenu de prendre effectivement livraison, sur le lieu convenu, du bien faisant l'objet du contrat.
- 15.2 Le client doit apporter gratuitement son concours sans réserve, afin de permettre au prestataire d'assurer la livraison.
- 15.3 Les biens non récupérés seront stockés aux frais et risques du client.
- 15.4 En cas de violation des dispositions des paragraphes 1 ou 2 du présent article, le client sera redevable d'une pénalité de 250 € par jour, moyennant un maximum de 25 000 €, après que le prestataire l'aura mis en demeure. Cette pénalité peut être exigée en sus d'une indemnisation due en vertu de la loi.

Article 16 : Paiement

- 16.1 Le paiement est effectué au lieu d'établissement du prestataire ou sur un compte désigné par le prestataire.
- 16.2 Sauf s'il en est convenu autrement, le paiement est effectué:
- i. au comptant, lors d'achats au comptoir,
 - ii. en cas de paiement échelonné:
 - de 50% du prix total, lors de la passation de l'offre,
 - de 50% du prix total, lors de la réception,
 - iii. dans tous les autres cas, dans les trente jours de la date de facture.
- 16.3 Si le client ne remplit pas son obligation de paiement, il est tenu de donner suite à une requête de dation en paiement du prestataire, au lieu de payer la somme d'argent convenue.

- 16.4 Le client n'a pas le droit de compenser ses créances envers le prestataire ni de suspendre l'exécution de ses obligations, sauf en cas de cessation de paiement, de faillite du prestataire ou d'application de la restructuration de dette légale au prestataire.
- 16.5 Indépendamment du fait que le prestataire ait pleinement exécuté la prestation convenue, tout ce dont le client lui est ou sera redevable dans le cadre du contrat est immédiatement exigible si :
- i. un délai de paiement a été dépassé ;
 - ii. le client ne remplit pas les obligations qui découlent pour lui de l'article 15 ;
 - iii. la faillite ou la cessation de paiement du client a été demandée ;
 - iv. des biens ou des créances du client sont saisis ;
 - v. le client (personne morale) est dissout ou liquidé ;
 - vi. le client (personne physique) demande à bénéficier d'une restructuration de dette légale, est placé sous tutelle ou est décédé.
- 16.6 En cas de retard de paiement d'une somme d'argent, le client sera redevable au prestataire d'intérêts sur cette somme à compter du lendemain du jour convenu comme jour ultime de paiement, y compris le jour où le client aura payé la somme d'argent. Si les parties n'ont pas convenu de jour ultime de paiement, les intérêts sont dus 30 jours après leur exigibilité. Les intérêts s'élèvent à 12 % par an, mais sont égaux à l'intérêt légal si celui-ci est supérieur. Dans le cadre du calcul des intérêts, une partie de mois est considérée comme un mois complet. À la fin de chaque année, le montant sur lequel les intérêts sont calculés est majoré des intérêts dus pour l'année en question.
- 16.7 Le prestataire est en droit de compenser ses dettes envers le client sur les créances des entreprises liées au prestataire envers le client. En outre, le prestataire est en droit de compenser ses créances envers le client sur les dettes des entreprises liées au prestataire envers le client. En outre, le prestataire est en droit de compenser ses dettes envers le client sur les créances des entreprises liées au client. Par entreprises liées, on entend toutes les sociétés appartenant au même groupe, au sens de l'article 2:24b du code civil néerlandais ainsi qu'une participation au sens de l'article 2:24c du code civil néerlandais.
- 16.8 Si le paiement n'a pas été effectué dans les délais, le client est redevable au prestataire de tous les frais extrajudiciaires, avec un minimum de 75 €.
Ces frais sont calculés sur la base du tableau suivant (principal, intérêts compris) :
- | | |
|-------------------------------|------|
| sur les premiers 3 000 € | 15 % |
| au-delà, jusqu'à 6 000 € | 10 % |
| au-delà, jusqu'à 15 000 € | 8 % |
| au-delà, jusqu'à 60 000 € | 5 % |
| au-delà, à partir de 60 000 € | 3 % |
- Le client est redevable des frais extrajudiciaires réellement exposés si ceux-ci sont supérieurs au calcul précédent.
- 16.9 Si le prestataire obtient gain de cause, en tout ou en grande partie, dans le cadre d'une procédure judiciaire, tous les frais encourus dans le cadre de cette procédure sont à la charge du client.

Article 17 : Sûretés

- 17.1 Indépendamment des conditions de paiement convenues, le client est tenu de fournir, dès que le prestataire lui en fait la demande, une garantie de paiement que le prestataire juge suffisante. Si le client ne le fait pas dans le délai imparti, il est immédiatement en situation de défaut. Dans ce cas, le prestataire a le droit de résilier (*ontbinden*) le contrat et de recouvrer le dommage qu'il a subi auprès du client.
- 17.2 Après la livraison, le prestataire reste propriétaire des biens livrés, aussi longtemps que le client :
- i. n'a pas rempli les obligations découlant de tout contrat avec le prestataire ;

- ii. n'a pas réglé les créances résultant de l'inexécution des contrats précités, comme les dommages, pénalités, intérêts et frais.

- 17.3 Tant que le bien livré fait l'objet d'une réserve de propriété, le client ne peut le grever ni l'aliéner, en dehors de ses activités commerciales normales. Cette inaccessibilité est absolue.
- 17.4 Une fois que le prestataire a invoqué sa réserve de propriété, il peut reprendre les biens livrés. Le client fournit une coopération totale à cet effet. Les frais de reprise sont à la charge du client, ainsi que les pièces manquantes ou dommages aux biens livrés.
- 17.5 Si le client a rempli ses obligations, après que les biens lui ont été livrés par le prestataire conformément au contrat, la réserve de propriété est rétablie sur ces biens si le client ne remplit pas les obligations découlant pour lui d'un contrat ultérieur.
- 17.6 En cas de violation des dispositions du paragraphe 5 du présent article, le client sera redevable d'une pénalité de 250 € par jour, moyennant un maximum de 25 000 €, après que le prestataire l'aura mis en demeure. Cette pénalité peut être exigée en sus d'une indemnisation due en vertu de la loi.
- 17.7 Le prestataire dispose d'un droit de gage et d'un droit de rétention sur tous les biens qu'il reçoit ou recevra du client à quelque titre que ce soit et pour toutes les créances qu'il détient ou pourrait détenir sur le client.

Article 18 : Droits de propriété intellectuelle

- 18.1 Le prestataire est considéré, respectivement, comme le fabricant, le concepteur ou l'inventeur des œuvres, modèles ou inventions créés dans le cadre du contrat. Le prestataire a donc le droit exclusif de déposer une demande de brevet, de marque ou de modèle.
- 18.2 Le prestataire ne cède pas de droits de propriété intellectuelle au client dans le cadre de l'exécution du contrat.
- 18.3 Le prestataire n'est pas responsable des dommages subis par le client du fait d'une violation de droits de propriété intellectuelle de tiers. Le client garantit (*vrijwaart*) le prestataire contre tout recours de tiers intentés pour violation de droits de propriété intellectuelle.

Article 19 : Cession de droits ou d'obligations

- 19.1 Le client ne peut pas transférer ni mettre en gage des droits ou obligations en vertu d'un quelconque article des présentes conditions générales ou du ou des contrats sous-jacents, sauf avec le consentement écrit préalable du prestataire. Cette clause exerce une action relevant du droit de la propriété (*goederenrechtelijke werking*).

Article 20 : Dénonciation ou annulation du contrat

- 20.1 Le client n'est pas autorisé à dénoncer ni à annuler le contrat, en tout ou en partie.
- 20.2 Le prestataire peut accepter une demande de résiliation du contrat. Dans ce cas, le client est redevable d'une indemnité d'au moins 20 % du prix convenu ou budgétisé. Le prestataire est autorisé à exiger une indemnité plus élevée ou à assortir son consentement de conditions supplémentaires.

Article 21 : Loi applicable et juridiction compétent

- 21.1 Le droit néerlandais est applicable.
- 21.2 La Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM)

n'est pas applicable, pas plus que toute autre réglementation internationale dont l'exclusion est autorisée.

- 21.3 Seuls les tribunaux civils néerlandais ayant juridiction sur le lieu d'établissement du prestataire (Almelo) ont compétence pour connaître des litiges découlant du contrat ou s'y rapportant.

Les présentes conditions constituent une traduction intégrale de la version néerlandaise des conditions de Fedecom telles qu'elles ont été déposées au Greffe du Tribunal de Rotterdam. La version néerlandaise prévaut en cas d'explication et d'interprétation de ce texte.